

**HUITIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 6 AVRIL 2022**

**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JUILLET 2021**

## **Morgan Stanley**

en qualité d'émetteur  
et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.  
et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC  
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

### **MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc**

en qualité d'émetteur  
(Société anonyme de droit anglais)

### **MORGAN STANLEY B.V.**

en qualité d'émetteur  
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

### **MORGAN STANLEY FINANCE LLC**

en qualité d'émetteur  
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

### **PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**

*(Euro Medium Term Note Programme)*

**de 2.000.000.000€**

Le présent huitième supplément (le **Huitième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 juillet 2021, approuvé le 12 juillet 2021 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**), tel que modifié par le premier supplément en date du 11 août 2021, approuvé le 11 août 2021 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 14 octobre 2021, approuvé le 14 octobre 2021 par la CSSF, le troisième supplément en date du 29 octobre 2021, approuvé le 29 octobre 2021 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 12 novembre 2021, approuvé le 12 novembre 2021 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 8 février 2022, approuvé le 8 février 2022 par la CSSF, le sixième supplément en date du 9 février 2022, approuvé le 9 février 2022 par la CSSF et le septième supplément en date du 3 mars 2022, approuvé le 3 mars 2022 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Huitième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Huitième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Huitième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Huitième Supplément a été préparé conformément à l'article 23.1 du Règlement Prospectus afin d'augmenter la limite d'émission du Programme de 2.000.000.000€ à 2.500.000.000€ et d'apporter certaines modifications consécutives au Prospectus de Base.

Une copie de ce Huitième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

Conformément à l'article 23.2(a) du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que ce Huitième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication de ce Huitième Supplément, soit jusqu'au 11 avril 2022 (inclus), pour autant que ces Titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté. Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent le notifier à l'Emetteur ou l'Etablissement Autorisé concerné.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Huitième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Huitième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Huitième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Huitième Supplément. À la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Huitième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

## Sommaire

<b>Partie</b>		<b>Page</b>
1.	Augmentation de la limite d'émission du Programme de 2.000.000.000€ à 2.500.000.000€	4
2.	Modification de la Section Modèle de Garantie de Morgan Stanley	5
3.	Modification de la Section Informations Générales	7

## **1. Augmentation de la limite d'émission du Programme de 2.000.000.000€ à 2.500.000.000€**

Ce Huitième Supplément a été préparé afin d'augmenter la limite d'émission du Programme de 2.000.000.000€ à 2.500.000.000€.

Toutes les références à la limite d'émission du Programme dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

## 2. Modification de la Section Modèle de Garantie de Morgan Stanley

La section "*Modèle de Garantie de Morgan Stanley*" en pages 603 et 604 du Prospectus de Base est intégralement supprimée et remplacée comme suit :

### Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. et de Morgan Stanley Finance LLC (chacun, un **Emetteur**) en vertu des titres émis après la date de la présente Garantie par chacune d'elles (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.500.000.000€ de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur), Morgan Stanley Finance LLC (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le **Programme**).

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur applicable (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream**).

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement

libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie du Garant consentie en faveur des Titres émis par un des Emetteur prendra fin en cas de fusion de l'Emetteur concerné avec le Garant.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 6 avril 2022

## **MORGAN STANLEY**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

### **3. Modification de la Section Informations Générales**

Le troisième paragraphe de la section "*Autorisations*" en page 605 du Prospectus de Base concernant MSBV est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

"Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011 renouvelée le 28 janvier 2013, le 18 décembre 2013, le 19 décembre 2014, le 14 janvier 2016, le 12 janvier 2017, le 29 novembre 2017, le 5 Décembre 2018, le 17 juillet 2019, le 14 juillet 2020 et le 9 juillet 2021.

L'augmentation de la limite d'émission du Programme de 2.000.000.000€ à 2.500.000.000€ a été autorisée par une résolution du Conseil d'administration de MSBV le 6 avril 2022."